

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 décembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017**

**2017 DVD 125** Chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public communal.

**M. Christophe NAJDOVSKI et M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) R.2333-105-1 à R.2333-109 et l'article R 2333-114-1 s'agissant des redevances communales, des articles R.3333-4-1 à R.3333-4-2 pour ce qui concerne les redevances départementales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public des communes et des départements par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la création d'une redevance annuelle pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI et Mme Célia BLAUEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la création d'une redevance annuelle pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution

d'électricité et de gaz. Son montant est fixé à 0,35 € le mètre linéaire représentant le maximum fixé par décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Article 2 : Pour permettre à la commune de calculer cette redevance, l'occupant du domaine devra communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**